



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « construction d'une serre dotée de panneaux
photovoltaïques »,
sur la commune de Penol (38)**

Décision n° 08215P1290
G 2016-2460

n° 233

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 janvier 2016, transmise par la SARL Damien Vivier Pépinières et enregistrée sous le numéro F08216P1290, relative au projet de construction d'une serre agricole de 18 650 m² équipée de panneaux solaires photovoltaïques, au lieu-dit « le Contant » parcelle AR16 en partie, sur la commune de Penol (38) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 19 février 2016 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère, le 25 février 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la construction d'une serre agricole à usage de production de plantes vivaces d'une surface totale de 18 650 m² de type serre multi-chapelles en verre, équipées sur les pans Sud de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance totale de 1,722 MégaWc ;
- visant à améliorer la qualité et élargir la gamme de production de plantes vivaces ;
- relevant de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 16, section AR, dans l'enclave de Contant de la commune de Penol ;
- dans un territoire agricole reconnu au PLU et où sont pratiquées des cultures céréalières ;
- dans le périmètre éloigné de protection d'un captage, en zone de crue mais en dehors d'autres protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessitera des terrassements limités, effectués par déblais remblais compte-tenu de la faible pente du terrain, qu'il est prévu la réalisation d'un bassin de rétention permettant la protection des cultures et des habitations environnantes en cas de crue, que la gestion des eaux de pluie se fera par la création de noues et de collecteurs drainants ;

Considérant que le projet relève du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau et que le formulaire précise que les prélèvements d'eau ne seront pas augmentés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un bassin de rétention/infiltration conforme aux recommandations de la déclaration loi sur l'eau et une analyse paysagère d'insertion des serres ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation d'incidence sur le site Natura 2000, situé à 4,6 km, du projet, concluant à l'absence d'effets ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, de sa localisation, des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une serre agricole de 18 650 m² dotées de panneaux photovoltaïques sur la parcelle AR, au lieu-dit « Le Contant » sur la commune de Penol (38), objet du formulaire n° F08215P1290, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment la déclaration « Loi sur l'eau ».

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

